

Une certaine justice internationale en cause

Luc Marchal

Introduction

Il est sans aucun doute prématuré de vouloir déjà écrire l'histoire du TPIR¹ et de penser pouvoir en tirer, de façon exhaustive, les enseignements qui seront de nature à faire progresser la justice internationale de manière significative. Néanmoins, et même si nous ne disposons pas encore du recul nécessaire, il est utile de mener une réflexion intermédiaire sur une expérience déjà riche de plus d'une décennie. En effet, que de chemin parcouru entre la parodie de procédure judiciaire qui se clôtura par la condamnation à perpétuité de Jean Kambanda² et l'acquiescement prononcé en première instance, du chef d'entente en vue de commettre le génocide, à l'égard de celui qui était pourtant universellement désigné comme le cerveau du génocide de 1994, à savoir le colonel Bagosora. La question n'est pas d'applaudir quand les juges acquittent ou de les vilipender lorsqu'ils condamnent. Non, en aucun cas. La question fondamentale, quelle que soit l'issue d'un procès, est de pouvoir faire sienne l'intime conviction que justice et vérité ont été la seule dynamique des débats.

Les peuples qui ignorent leur histoire sont appelés à la revivre, dit-on. Il en sera de même pour la CPI³, si celle-ci ne tient pas compte de certains errements des tribunaux ad hoc. Dans ce contexte, le cas d'Augustin Ndindiliyimana, ancien chef d'état-major de la Gendarmerie rwandaise, me semble particulièrement intéressant à aborder. Il s'agit de quelqu'un avec lequel j'ai eu l'occasion de travailler de façon très étroite au cours d'une période particulièrement difficile de l'histoire de son pays. D'autre part, ses tribulations avec la justice internationale méritent que l'on s'y attarde, dans l'espoir qu'elles suscitent une indispensable réflexion.

Bref rappel des événements d'avril 1994

Etant donné que l'action du TPIR trouve sa justification dans les tragiques événements d'avril 1994, il me paraît utile d'en faire une rapide synthèse. Celle-ci est le résultat d'un vécu personnel et devrait permettre de préciser le contexte à l'origine de l'inculpation exclusive d'une seule des deux parties impliquées dans le conflit qui suivit l'attentat au cours duquel le président Habyarimana et son collègue burundais, Cyprien Ntaryamira, ainsi que plusieurs de leurs collaborateurs, trouvèrent la mort. Cette mise en perspective est d'autant plus nécessaire que le jugement intervenu le 18 décembre 2008, dans le procès dit "Militaires I", remet fondamentalement en cause la stratégie d'accusation du procureur relative à la planification du génocide et constitue, par la même occasion, un démenti flagrant au système de pensée unique que d'aucuns tentent d'imposer, envers et contre tout, à la communauté internationale.

Je suis donc convaincu qu'un retour à la réalité des premières heures qui suivirent l'attentat du 6 avril 1994 permettra de mieux appréhender ce qui se cache réellement en dessous des cartes que certains agitent devant nos yeux depuis plus de seize ans.

Tout d'abord, quand, immédiatement après l'attentat, je me suis retrouvé à la réunion du comité de crise qui s'est tenue à l'état-major des Forces armées rwandaises (FAR), à aucun moment je n'ai éprouvé le sentiment d'être en présence de conspirateurs. Pourtant, parmi les officiers présents, certains n'avaient pas la réputation d'être des plus chauds partisans des accords de paix d'Arusha. Le souvenir que je garde de ce moment historique est toujours très

¹ Tribunal pénal international pour le Rwanda dont le siège est à Arusha en Tanzanie.

² Premier ministre du gouvernement intérimaire durant la période du génocide de 1994.

³ Cour pénale internationale. Il s'agit de la première juridiction pénale internationale permanente. Créée en juillet 1998, son statut devient légal en juillet 2002. Son siège est à La Haye aux Pays-Bas.

précis dans ma mémoire. Je sais que je me suis retrouvé en compagnie d'hommes profondément bouleversés et désespérés par ce qui venait de se passer. Leur démarche n'avait d'autre but que d'évaluer les conséquences de la disparition du chef de l'État et du chef d'état-major de l'armée, afin d'éviter que ce vide du pouvoir ne débouche sur l'anarchie. Sans la moindre ambiguïté possible ils ont fait appel à la MINUAR pour les aider à gérer cette crise issue de l'attentat et aussi pour répercuter vers le Conseil de Sécurité l'expression de leur volonté de voir les institutions de transition se mettre en place le plus rapidement possible, conformément au processus de paix en cours. Si des organisateurs de l'attentat s'étaient trouvés à ce moment-là autour de la table, cette réunion se serait déroulée de manière bien différente. Qui plus est, dans pareille éventualité, j'ai l'intime conviction que ni le Général Dallaire ni moi-même n'aurions été conviés à y participer. D'autre part, au plan technique, un coup d'État doit répondre à des critères qui, *mutatis mutandis*, sont applicables en toutes circonstances. Si l'on veut garantir le succès de l'opération on ne prend aucun risque. Tous les éléments militaires et paramilitaires sur lesquels les organisateurs peuvent s'appuyer sont mobilisés et prêts à être injectés dans le scénario, de façon à exclure tout risque d'échec. Ce n'est, mais alors pas du tout, la situation qui prévalait à Kigali dans les heures qui suivirent l'attentat. Nombre de témoins directs ont déclaré que la nuit du 6 au 7 avril 1994 avait été particulièrement calme. Moi-même, j'ai traversé, sans la moindre escorte armée et sans la moindre difficulté, une partie de la ville vers 2 heures du matin. J'ai pu constater de visu l'absence de tout dispositif militaire ressemblant de près ou de loin à un état de siège. Non, décidément, ce contexte ne correspondait en rien à un coup d'État que les durs du régime auraient organisé.

À ce manque de prise en main immédiate du pouvoir, par l'une ou l'autre faction connue pour son opposition au processus de paix, correspond par contre le démarrage immédiat d'une offensive militaire d'envergure du Front patriotique rwandais (FPR). Cette offensive se terminera trois mois plus tard par une conquête sans partage du pouvoir. En tant que militaire, la simultanéité entre l'attentat et le déclenchement de cette offensive militaire m'amène à formuler les considérations suivantes.

Primo, il est impossible de profiter d'une opportunité, telle que la disparition du président Habyarimana et du général Nsabimana⁴, pour improviser une offensive générale mettant en œuvre de nombreuses unités aux missions totalement différentes. Bien au contraire, pareil engagement ne peut qu'être le résultat d'un processus majeur de préparation comportant la conception de la manœuvre sur le plan stratégique, la diffusion des ordres jusqu'aux plus petits échelons et la mise en place de milliers d'hommes dans les positions de départ, prêts à réagir à l'ordre d'exécution. Tout cela ne s'organise pas au claquement de doigts, mais exige au contraire des délais importants et incompressibles. Il ne faut pas être un grand stratège pour appréhender ce genre de réalité, c'est une question de bon sens élémentaire.

Deuxième considération. Le FPR n'aurait pas été en mesure d'assurer le punch et la continuité de son offensive sans la constitution préalable de stocks importants de munitions, d'armements, d'équipements et de matériels divers. Bref, une logistique à l'échelle des moyens humains mis en œuvre durant plus de trois mois d'opérations. Il n'y a aucun miracle en la matière : pas d'opérations militaires sans logistique adaptée. Or, c'est exactement la crainte que le général Nsabimana m'avait exprimée quelques jours plus tôt. Au cours d'une entrevue, le 30 mars exactement, soit sept jours à peine avant l'attentat, il me confiait son intime conviction que le FPR allait reprendre la guerre dans les jours suivants. Il fondait, précisément, cette conviction sur les stocks logistiques importants constitués depuis des

⁴ Chef d'état-major des FAR.

semaines par le FPR le long de la frontière en Ouganda. A ma réplique que le FPR ne pouvait se permettre pareille aventure sous le regard direct de la communauté internationale, il me répondit mot pour mot ceci : *le FPR n'a que faire de telles considérations ; l'erreur que vous [Minuar] commettez est de lui prêter le même raisonnement que le vôtre, mais la réalité est bien différente ; le FPR est un mouvement révolutionnaire et c'est en tant que tel qu'il raisonne et définit ses propres objectifs ; contre des révolutionnaires, conclut-il, si vous n'adoptez pas les mêmes méthodes vous serez toujours perdants.* Point n'est besoin, je crois, d'expliquer que cette conversation m'interpella au plus au point, non seulement au moment même, mais surtout des semaines plus tard quand je me suis remémoré ces paroles et que je les ai confrontées à la réalité des événements.

Troisième considération sur les conditions de cette offensive militaire et plus particulièrement sur ses objectifs avoués ou inavoués. Lorsque le FPR reprit les hostilités à Kigali, le 7 avril 1994 vers 16h30, il justifia sa décision unilatérale par la nécessité de mettre un terme aux massacres des Tutsis. Or, le 12 avril, soit au 5^{me} jour de son offensive générale, il avait déjà infiltré, à ma connaissance, trois bataillons supplémentaires à Kigali. Je dis "à ma connaissance" car il s'agit d'une constatation personnelle. Cela n'exclut nullement, comme d'aucuns l'affirment, que le FPR disposait de beaucoup plus de moyens à Kigali. Quoi qu'il en soit, avec ces trois bataillons infiltrés et celui qui se trouvait déjà sur place, le Front possédait une force capable d'agir contre les massacres qui prenaient de plus en plus d'ampleur dans la capitale. Qui plus est, ce même 12 avril, dix officiers supérieurs des FAR signent un manifeste que l'on peut qualifier, dans les circonstances du moment, de très courageux. Dans ce document, ils lancent un appel direct au FPR en vue de conclure un cessez-le-feu et de conjuguer leurs efforts pour *éviter de continuer à verser inutilement le sang des innocents.* Cet appel solennel ne suscita de sa part aucun écho, avec pour conséquence directe l'amplification des tueries. A aucun moment je n'ai pu constater que d'une manière ou d'une autre le FPR tentait de s'opposer aux massacres des Tutsis à Kigali. Pourtant les forces dont il disposait sur place étaient parfaitement en mesure de sécuriser certains quartiers situés à proximité des zones qu'il contrôlait militairement et créer ainsi des zones refuge. De toute évidence le sort réservé à ces lointains parents de l'intérieur ne faisait pas partie de leurs priorités. Qui plus est, la pugnacité avec laquelle ces mêmes autorités du FPR ont exigé le départ des troupes étrangères venues évacuer les expatriés, plutôt que de requérir leur collaboration pour stopper net le carnage, est éminemment suspecte ; comme si le FPR craignait de se voir contrer, par la communauté internationale, dans ses plans de conquête du pouvoir. C'est ce qui fait dire au général Dallaire dans les conclusions de son livre⁵ : *Mais les morts rwandais peuvent aussi être attribués à Paul Kagame, ce génie militaire qui n'a pas accéléré sa campagne quand l'envergure du génocide fut manifeste et qui, en quelques occasions, m'a même entretenu avec candeur du prix que ses camarades tutsis auraient peut-être à payer pour la cause.*

Non seulement à aucun moment le FPR n'a sollicité l'appui de la MINUAR pour juguler le chaos qui s'installait, mais au contraire il l'alimenta. Le 9 avril, il lança un ultimatum à la MINUAR, lui signifiant que si le bataillon ghanéen déployé dans la zone démilitarisée n'avait pas quitté ses positions dans les 24 heures, il serait pris sous les tirs de son artillerie. Dieu sait si un cessez-le-feu aurait permis de mettre un terme au martyre de la population. Je ne peux que témoigner que toutes les demandes de cessez-le-feu exprimées par le général Dallaire ou par les FAR essuyèrent une fin de non recevoir du FPR. Ceci n'est pas une interprétation tendancieuse de la réalité, c'est un fait. Le général Nsabimana ne s'était pas trompé : le FPR menait sa guerre conformément à ses seuls objectifs, sans se soucier le moins du monde du sort des populations locales ou de l'opinion de la communauté internationale.

⁵ *J'ai serré la main du diable*, paru chez Libre Expression, p. 632.

J'aurais encore bien d'autres considérations à formuler sur l'aspect militaire de ces événements. Je pense cependant que la relation de ce qui précède est suffisamment explicite pour réaliser que la version des faits que certains voudraient faire admettre comme vérité historique est fort éloignée de la réalité. La communauté internationale qui, il est vrai, a fait preuve d'une immense lâcheté au moment du génocide n'a aucune raison de continuer à se laisser intoxiquer par le discours de celui qui prétend, *urbi et orbi*, avoir mis un terme au génocide, alors que tout laisse penser qu'il en est le principal artisan. Il est inadmissible que la justice internationale refuse de s'investir dans la poursuite de tous ceux qui sont responsables de l'holocauste (6 à 8 millions de personnes) perpétré, depuis 1994, dans la région des Grands Lacs. Ce faisant, cette justice internationale renonce sans grandeur au défi historique qui est le sien.

La guerre de 1994

La reprise des hostilités par le FPR, une fois l'attentat perpétré, précipita de facto le pays dans la guerre. Cette nouvelle situation entraîna une modification fondamentale des structures de défense du pays et plus spécifiquement du statut de la Gendarmerie. Celle-ci, en vertu des dispositions légales en vigueur, passa sous commandement des FAR. Dès lors, pendant la guerre d'avril à juillet 1994, Augustin Ndindiliyimana ne disposait plus que de quelques gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, même avec des effectifs réduits et dispersés, il mena à bien plusieurs actions de sauvetage, d'escorte et de protection de civils. Le reproche d'omission d'agir qui est parfois formulé à son égard ne correspond ni de près ni de loin à la réalité. Sa conduite s'est inscrite, tout naturellement, dans le contexte légal dicté par la situation de guerre qui prévalait dans son pays.

En outre, si son attitude avait été de ne rien dire et de ne rien faire, il n'aurait certainement pas été désigné comme "cible à abattre" tout à la fois par le FPR et par les extrémistes Hutu. Concrètement, le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule fut communiqué sur les ondes de la RTL⁶. Quoi de plus facile pour l'arrêter avec certitude à un des nombreux barrages qui quadrillaient la ville de Kigali et l'éliminer ensuite.

Début juin, suite à une information diffusée à la radio, il apprit, sans autre formalité, qu'il était déchargé de ses fonctions. Sa sécurité étant à ce point menacée, le Premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, lui conseilla de quitter le pays et le nomma ambassadeur du Rwanda en RFA. C'est dans ces conditions qu'il quitta son pays le 17 juin 1994.

Durant la tragique période de la guerre et du génocide, Augustin Ndindiliyimana n'a pas voulu démissionner de son propre chef, estimant qu'abandonner ses hommes à leur sort, dans pareilles circonstances, constituait un manquement grave à ses obligations. En outre, l'attitude de neutralité qu'il s'était efforcé d'assigner à la Gendarmerie, depuis le début de sa prise de commandement, avait eu pour conséquence de faire paraître ce corps en général et certains de ses proches collaborateurs en particulier comme des sympathisants du FPR ou de l'opposition interne. Dès lors, une démission de sa part aurait immanquablement livré les officiers légalistes aux représailles de ceux qui détenaient le pouvoir réel au Rwanda.

Un court séjour en Belgique

C'est avec l'aval du ministre des Affaires étrangères de l'époque qu'Augustin Ndindiliyimana arrive en Belgique début juillet 1994. En mai 1998, il obtient le statut de réfugié politique à l'issue d'une procédure administrative contradictoire. En janvier 2000, suite à la visite en

⁶ Radio Télévision Libre des Mille collines.

Belgique de Carla Del Ponte, procureur général du TPIR, il est arrêté sur base d'un acte d'accusation passe-partout à caractère très général dont certaines parties, sans objet pour lui, ont été tout simplement noircies au marqueur. Par la suite, ce document fut encore modifié à deux reprises. Preuve, si besoin en est, que cette arrestation n'est pas l'aboutissement d'une instruction judiciaire, mais plutôt d'une méthode de travail fort peu attentive aux droits les plus élémentaires des justiciables. On arrête et on verra bien ensuite !

Quel fut le véritable motif de son arrestation ? A-t-il été arrêté pour ce qu'il a fait ? Dans ce cas, cette réalité aurait dû se refléter dans son acte d'accusation, ce qui n'est pas le cas. Ou bien, a-t-il été arrêté, entre autres raisons, pour l'intérêt qu'il représentait dans la stratégie d'accusation du procureur ? En effet, voilà déjà quatre ans que l'accusation tente de démontrer qu'il y a bien eu planification du génocide de la part des dirigeants Hutu. Depuis quatre ans, pas le moindre début de commencement de preuve n'a pu être apporté par les procureurs successifs. Aussi, Carla Del Ponte escomptait-elle, par l'arrestation d'Augustin Ndindiliyimana, pouvoir disposer de quelqu'un susceptible de déposer comme témoin à charge dans le procès de certains " gros poissons " de l'ancien régime et d'apporter les éléments nécessaires pour étayer sa thèse de la planification. Les sordides négociations qui s'échelonnèrent sur plusieurs années à Arusha, afin d'obtenir en vain sa "collaboration", attestent que son arrestation constituait bel et bien un rouage essentiel de la mécanique d'accusation (à sens unique) du procureur.

Mais en quoi consistaient, au juste, les règles du jeu proposées par le procureur ? Rien de secret, puisque la négociation se déroula de façon officielle et en présence de son avocat. En fait le contrat était le suivant : en cas de collaboration de sa part (comprendre : s'il accepte d'être témoin de l'accusation), une peine allégée de 20 ans de réclusion lui sera infligée et en cas de refus ce sera ni plus ni moins la peine maximale, c'est-à-dire la réclusion à vie⁷. Où se situent donc, dans ce *deal* honteux, la justice et la vérité ? On se croirait en plein souk où tout se marchande. Notons que la Belgique considère le tribunal d'Arusha comme une extension de sa propre justice. Au vu de ce qui s'y passe, il n'y a pas lieu d'être particulièrement enthousiaste sur ce genre de prolongement.

Mentionnons également que la démarche de Carla Del Ponte a lieu à un moment où son bureau connaît un sérieux revers. Un accusé emblématique de l'époque, Jean-Bosco Barayagwiza⁸, est remis en liberté par décisions des juges. Cette libération entraîne de facto le retrait (avec fracas) du représentant permanent du Rwanda auprès du TPIR. Pour le procureur dont la possibilité d'action est directement tributaire de la coopération des autorités rwandaises, il était vital de revenir au plus vite à la situation antérieure en fournissant à Kigali de bonnes raisons d'assouplir son attitude. Augustin Ndindiliyimana constituait, sans aucun doute, un argument non négligeable pour un retour à la normale. Accessoirement, est-il besoin de préciser qu'une arrestation équivaut à la mise à l'écart, de façon quasi définitive, d'un opposant politique potentiel disposant toujours au Rwanda d'un crédit de confiance certain auprès d'un pourcentage important de la population.

Rappelons enfin qu'à peu près à la même époque, le général Léonidas Rusatira⁹ fit aussi l'objet d'un mandat d'arrêt émis par Carla Del Ponte. Il fut arrêté par les autorités belges en mai 2002. Heureusement pour lui, l'expérience malheureuse d'Augustin Ndindiliyimana lui fut profitable. Il bénéficia, à partir de la Belgique, d'un mouvement de réaction solidaire qui

⁷ On se souviendra que Jean Kambanda accepta pour sa part une proposition similaire, mais celle-ci n'influença en rien le jugement final.

⁸ Ancien Directeur des affaires politiques au ministère rwandais des Affaires étrangères, membre dirigeant de la CDR et administrateur de la RTL. Après dix-neuf mois d'incarcération sans le moindre chef d'accusation, la chambre d'appel impose sa relaxe immédiate soulignant que le procureur a failli à ses obligations en la matière et que les droits de l'accusé ont été bafoués. Concrètement, il ne sera jamais libéré.

⁹ Était commandant de l'École supérieure militaire en avril 1994. Il tenta une expérience au sein de l'armée patriotique rwandaise, mais décida par la suite de reprendre le chemin de l'exil vers la Belgique.

amena la procureur du TPIR à reconnaître que les charges portées contre lui étaient sans fondement. Elle abandonna donc les poursuites. Grâce à quoi, il recouvra sa liberté après une incarcération de trois mois. On ne peut que fustiger pareille méthode qui s'apparente à une pratique moyenâgeuse. On jette un homme en prison comme s'il s'agissait d'un objet sans la moindre importance. Ici aussi, les autorités belges ne se sont pas singularisées par leur souci de vouloir faire la part des choses entre l'acharnement exercé à l'égard d'un opposant au régime en place (bénéficiant de surcroît du statut de réfugié) et le bien fondé des accusations portées contre lui.

Un procès tronqué

L'ouverture officielle du procès dit "Militaires II" a lieu le 20 septembre 2004 en l'absence des inculpés. Ceux-ci entendaient ainsi protester contre la partialité du TPIR tenu de juger tous les auteurs présumés de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Rwanda en 1994. Or, seuls sont cités devant cette juridiction des Hutu ayant exercé une responsabilité au sein de l'ancien régime rwandais. Le conseil du général Bizimungu¹⁰ souligna, lors de la première audience, la partialité d'un tribunal qui refuse de poursuivre les crimes commis par l'ex-rébellion du FPR et de conclure : *Je vous demande d'arrêter toute procédure contre mon client tant que vous ne serez pas en mesure de faire œuvre de justice*. Pour sa part, le conseil du général Ndindiliyimana ne demanda ni plus ni moins que la suspension de la procédure et le transfert du tribunal dans un pays en mesure d'assurer un procès véritablement équitable.

La procédure en vigueur au sein du TPIR prévoit que le procureur présente l'ensemble de ses témoins à charge et qu'ensuite chaque équipe de défense produise l'une après l'autre ses propres témoins. C'est ainsi qu'Augustin Ndindiliyimana, second dans l'ordre de succession des inculpés, commence concrètement la présentation de sa propre défense en janvier 2008. Il serait trop long d'aborder ici tous les incidents qui émaillèrent une captivité longue de plus de dix années déjà. J'en retiendrai deux qui sont significatifs des errements qu'une justice internationale crédible se doit de bannir définitivement.

Le 22 septembre 2008, après plusieurs mois d'une véritable guérilla juridique, les juges de la chambre "Militaires II" rendent un arrêt pour le moins critique à l'égard de l'actuel procureur du TPIR, Hassan Bubacar Jallow. Des termes aussi peu équivoques que "**niveau d'intégrité**" et "**défaut de diligence**" rappellent au procureur son devoir d'aider la chambre à découvrir la vérité concernant les allégations contenues dans l'acte d'accusation et à rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aussi aux accusés. Quelle est la raison d'une prise de position aussi explicite de la part des juges ? Le règlement du TPIR impose au procureur, l'obligation de communiquer aux avocats des inculpés tout élément pouvant être utile à leur défense. Or, dans ce procès, il s'avère que depuis plusieurs années, des témoignages en faveur des inculpés n'ont pas été communiqués à la défense. Ne tournons pas autour du pot. Il n'est pas seulement question de négligence ou de lenteur dans la transmission de certains documents utiles à la défense des inculpés, mais bien d'une volonté délibérée de les escamoter ni plus ni moins. Depuis le début du fonctionnement du TPIR, des reproches de partialité sont formulés de façon récurrente à son égard. Dans le cas présent, l'arrêt concerné officialise bel et bien ce genre de réalité. Mais au-delà de cette constatation au premier degré, une question fondamentale se pose : dans combien de procès, à présent terminés, pareille situation s'est-elle déjà produite ? Combien d'inculpés ont-ils été victimes d'un réel préjudice faute d'avoir pu disposer des éléments à décharge existant ? Dans le cas qui nous occupe, c'est de justesse que ce déni de justice a pu être rectifié du moins en partie, car la présentation des témoins de la

¹⁰ Nommé chef d'état-major des FAR le 16 avril 1994, après un bref intérim du général Marcel Gatsinzi.

défense devait se clôturer fin novembre 2008. Suite au préjudice objectif encouru, la défense d'Augustin Ndindiliyimana fut autorisée à présenter de nouveaux témoins et à rappeler certains témoins du procureur. Toutefois, leur nombre fut sérieusement réduit par une ordonnance des juges de la chambre compétente¹¹.

Le second incident qui retient mon attention est relatif à l'utilisation consciente ou pas de faux témoins par l'accusation. Voilà des années que cette problématique est fustigée à intervalles réguliers. Dans le cas présent, tout comme pour le précédent, aucun doute n'est possible. L'utilisation d'un faux témoin par l'accusation a fait l'objet d'une constatation officielle suite à une double procédure de contrôle menée par le greffe du tribunal. Nous nous situons en juin 2009. Nous en sommes au début des plaidoiries de la défense, lorsque le conseil principal d'Augustin Ndindiliyimana reçoit copie d'un document rédigé par un des témoins de l'accusation. Celui-ci, ancien gendarme incarcéré durant plusieurs années au Rwanda, est parvenu à s'enfuir au Burundi. C'est de ce pays qu'il confesse avoir fait, sous la contrainte, un faux témoignage contre l'ancien chef d'état-major de la Gendarmerie. A présent qu'il est libre de s'exprimer, il souhaite se rétracter et exprime sa disponibilité pour venir en témoigner à Arusha. Suite à la réception dudit document et afin de traiter le problème en toute transparence, la défense sollicite une réunion avec les juges et le procureur. Si les juges recommandent au conseil de révéler l'existence du document lors d'une audience du procès, par contre le procureur accuse la partie adverse d'avoir fabriqué un faux ou d'avoir suborné le témoin. En l'absence d'évolution des positions entre défense et accusation, les juges ordonnent, dans le courant du mois d'août, de procéder à une enquête. Un *amicus curiae* est désigné afin de contacter le témoin repent, de s'assurer qu'il est bien l'auteur du document et qu'aucune intervention externe n'est à l'origine de sa démarche. Ainsi est fait. Le rapport rédigé par l'enquêteur à l'issue de sa mission ne laisse planer aucun doute quant à la crédibilité de l'ex-gendarme. Mais, le procureur persistant dans ses accusations à l'égard de la défense et mettant de plus la compétence de l'*amicus curiae* en cause, les juges décident l'envoi d'un second enquêteur. Celui-ci, à son tour, confirme en tous points les conclusions de la première investigation. Finalement, les juges en sont réduits à admonester le procureur pour les accusations non fondées proférées à l'égard de l'avocat principal. Pareil positionnement de leur part démontre à l'évidence leur total désaccord par rapport au comportement injustifiable de l'accusation.

Voici donc où en sont les choses pour l'instant. Pas question, comme ce fut le cas suite à l'arrêt rendu par la chambre en novembre 2008, d'ouvrir à nouveau les débats. En effet, avec la fin des plaidoiries, en juin 2009, la procédure contradictoire est clôturée. Il nous faudra attendre le jugement en première instance, prévu pour le mois de septembre de cette année, pour pouvoir apprécier de quelle façon les juges intégreront dans leur appréciation les divers artifices utilisés par le procureur. Quoi qu'il en soit, pareille accumulation de coups fourrés s'apparente plus à une guerre totale à sens unique où tous les coups sont permis, qu'au débat contradictoire honnête et serein auquel on est en droit de s'attendre.

Des conséquences concrètes

Dans l'attente de ce qui va se passer dans le procès d'Augustin Ndindiliyimana et qui, dans le cas d'une procédure d'appel, peut encore prendre pas mal de temps, essayons d'évaluer l'impact concret de ces méthodes d'un autre âge utilisées par l'accusation. Pour ce faire, prenons le cas du général Gratien Kabiligi¹² dont le procès est définitivement terminé depuis début 2009.

¹¹ Sur les 18 nouveaux témoins demandés et le rappel de 6 témoins de l'accusation, seuls 5 et 4 furent autorisés.

¹² Il exerçait la fonction de chef de la section Opérations (G3) au sein de l'état-major des FAR. Le 6 avril 1994 il était en mission en Egypte et n'a été en mesure de rejoindre son pays que fin du même mois.

Celui-ci fut arrêté en 1997 sur base des accusations courantes que sont l'entente en vue de commettre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. De façon plus précise, l'accusation majeure retenue contre lui est d'avoir présidé une réunion à Ruhengeri, le 15 février 1994 vers 10 heures du matin, au cours de laquelle il déclara aux officiers présents que le génocide devait commencer le 23 février et être exécuté dans tout le pays au même moment. A travers cette accusation et le témoignage qui devait la confirmer, le procureur espérait surtout pouvoir faire d'une pierre deux coups. D'abord, conforter son postulat relatif à la planification du génocide et ensuite, démontrer que l'assassinat du président Habyarimana n'a eu aucune conséquence sur les événements qui l'ont suivi, puisque le génocide était bel et bien programmé avant l'attentat du 6 avril. Or, il se fait que ce 15 février 1994, j'étais à Kigali en compagnie du général Kabiligi depuis le début de la matinée jusque vers 15Hr30 et ce, sans la moindre interruption. La fiabilité de ma mémoire ne peut être prise en défaut, car quotidiennement je consignais dans mon journal de bord personnel les activités de la journée écoulée. Ce jour-là, le compte-rendu rédigé ne laisse planer aucun doute : Kabiligi était dans l'impossibilité de présider une réunion à Ruhengeri puisqu'il se trouvait à Kigali.

Le 18 décembre 2008, les juges l'ont acquitté de toutes les accusations portées contre lui. Les choses étaient à ce point évidentes que le procureur n'a même pas jugé utile d'interjeter appel de ce jugement. Concrètement, depuis son arrestation en 1997, le général Kabiligi a passé plus de dix années en prison sur base d'accusations fantaisistes alimentées par de faux témoignages. En outre, depuis sa libération "virtuelle" en 2008, il se trouve toujours dans un bâtiment protégé à Arusha, aucun pays ne voulant l'accueillir. Alors que son épouse et ses enfants résident en France depuis de nombreuses années et qu'ils possèdent la nationalité française, quelles peuvent bien être les motivations de ce pays pour lui refuser le retour auprès de sa famille ? Au-delà du problème humain que peut représenter une incarcération injustifiée aussi longue, il nous paraît opportun de souligner que dans ce cas précis, aucun dédommagement n'est prévu dans les procédures du TPIR. Il suffit donc de jeter n'importe qui en prison sur base d'accusations passe-partout, sans que rien ne soit prévu pour compenser quelque peu le lourd préjudice subi. Face à pareille situation, nous ne nous situons plus dans le domaine de la justice, mais spécifiquement dans celui de l'arbitraire.

Considérations finales

Le procès d'Augustin Ndindiliyimana n'est malheureusement pas le seul au cours duquel les moyens utilisés ont pris le pas sur la seule recherche de la vérité. Manifestement, il y a eu une injustifiable confusion entre les buts et les moyens. Dès lors, on peut en toute bonne foi se poser la question suivante : combien de prévenus ont-ils été condamnés suite à une situation similaire ? Cette éventualité doit impérativement être intégrée par la CPI dans ses règles de fonctionnement. Mais, dans l'immédiat, il paraît impensable que le TPIR mette un terme à ses travaux, sans qu'une procédure spécifique de révision de certains procès ne soit mise au point, dans l'éventualité où il s'avérerait que les droits élémentaires de certains condamnés ont été bafoués.

S'il est normal que la communauté internationale estime devoir prendre en charge la poursuite des crimes imprescriptibles qui ne le sont pas par les juridictions nationales, il est tout aussi évident qu'elle se doit de veiller, de la façon la plus pointilleuse qu'il soit, à la qualité de la justice qui est rendue dans les tribunaux dont elle a la responsabilité. Dans le cas du TPIR, il semble que cette communauté internationale, tout à son traumatisme face à sa propre responsabilité dans le génocide de 1994, a décidé de déléguer la gestion des suites de sa lâcheté en oubliant que toute délégation implique également un indispensable contrôle. Je pense ici surtout à cet obstacle à la justice que représentent les faux témoins.

Au cours de la période de fonctionnement du TPIR, combien de témoins convaincus de faux témoignages ont-ils été rappelés pour se justifier ? Il y en a, en effet, mais le nombre est marginal par rapport à l'ampleur du phénomène. Citons le cas emblématique d'Abdul Joshua Ruzibiza¹³ venu témoigner en mars 2006 dans le procès "Militaires I". A cette occasion, il a porté de graves accusations, entre autres, contre l'actuel chef de l'Etat rwandais. En novembre 2008, il infirme sans autre formalité son témoignage, affirmant qu'il ne s'agissait que pure invention de sa part. Comment justifier que pareille volte-face ait lieu sans qu'un minimum d'explications soit demandé à l'intéressé ? Vu la portée de ses révélations et par voie de conséquence de sa rétractation, la communauté internationale, en l'absence d'une réaction de l'organe compétent du TPIR, n'aurait-elle pas dû intervenir afin que toute la clarté soit faite sur les raisons qui ont amené ce témoin à se parjurer ? Ou alors, si aucun compte ne lui est demandé, peut-être souhaite-t-on éviter que les véritables motivations de son revirement ne soient publiquement exposées ?

Toujours dans ce même contexte des faux témoins, ne devrait-on pas exiger de la part du procureur une attitude plus critique à l'égard des témoins provenant du Rwanda ? Nous savons que la quasi-totalité de ceux-ci y purgent de longues peines d'emprisonnement. Cette réalité aurait dû amener le procureur à ne pas se contenter de faire office de simple boîte aux lettres pour les témoins sélectionnés par les autorités rwandaises, mais d'assumer pleinement le rôle capital qui est le sien dans l'organisation du TPIR. Ici aussi, on ne peut que s'interroger sur la démission flagrante de la communauté internationale qui assiste sans réaction à cette parodie de justice qui ne fait qu'exacerber les tensions toujours existantes au sein de la société rwandaise.

Si la justice internationale veut qu'on la respecte, il est indispensable qu'elle fasse en sorte d'être respectable. Comment cette justice peut-elle espérer atteindre ce but tant qu'elle reste inféodée à d'autres impératifs que la seule recherche de la vérité ? Les manœuvres dilatoires utilisées depuis plusieurs années par l'actuel procureur du TPIR, pour ne pas poursuivre les responsables du FPR et de l'APR¹⁴ accusés par des juridictions nationales de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ne contribuent certes pas à asseoir cette indispensable respectabilité. N'est-il pas paradoxal de devoir constater que, dans toute l'histoire du TPIR, le seul procureur qui fut sanctionné est précisément celle qui, après moult tergiversations il est vrai, a finalement exprimé l'intention de poursuivre les crimes du FPR, conformément à la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ? Bien triste bilan.

Formons le vœu que la CPI parvienne à intégrer l'énorme contentieux accumulé par le TPIR au fil des années. Que les actions qui y seront entreprises soient guidées par le seul souci de rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aux accusés, comme l'ont à juste titre souligné les juges du procès "Militaires II". Une chose est en tout cas incontestable : sauf à vouloir perdre toute crédibilité, un tribunal international ne peut se contenter de n'être qu'un tribunal des vaincus.

Luc Marchal

¹³ Ancien membre de l'Armée patriotique rwandaise. Début des années 2000 il s'exile en Europe. Il est l'auteur d'un livre *Rwanda l'histoire secrète* paru aux éditions Panama en 2005.

¹⁴ Armée patriotique rwandaise.